



Doc 9284-AN/905
Édition de 2009-2010
ADDITIF N° 2/
RECTIFICATIF N° 1
19/2/09

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2009-2010

ADDITIF N° 2/RECTIFICATIF N° 1

Les ajouts/modifications ci-après seront introduits dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques (Doc 9284).

Note.— L'Additif n° 1 n'avait pas d'incidence sur la version française de l'Édition 2009-2010 des Instructions techniques.

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Dans la Partie 2, Chapitre 5, page 2-5-2, *remplacer* le numéro de paragraphe « 5.2.2.1.4 » par « 5.2.2.2 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-88, **Diphényldichlorosilane**, n° ONU 1769, *remplacer* « Toxique » par « Corrosif » dans la colonne 5.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-146, **Méthane liquide réfrigéré**, n° ONU 1972, *amender* le texte comme suit « **Méthane liquide réfrigéré** à teneur élevée en méthane ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-194, *ajouter* « II » dans la colonne 8 en regard des rubriques suivantes :

- Piles au lithium ionique contenues dans un équipement** (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), n° ONU 3481
- Piles au lithium ionique emballées avec un équipement** (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), n° ONU 3481
- Piles au lithium métal contenues dans un équipement** (y compris les piles à alliage de lithium) †, n° ONU 3091
- Piles au lithium métal emballées avec un équipement** (y compris les piles à alliage de lithium) †, n° ONU 3091

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-238, **Zirconium sec**, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes (épaisseur : moins de 254 microns mais au minimum 18 microns), n° ONU 2858, *supprimer* A88 de la colonne 7.

Dans la Partie 3, Chapitre 3, Tableau 3-2, page 3-3-2, disposition particulière A26, *ajouter* « (119) » dans la colonne « ONU ».

Dans la Partie 3, Chapitre 3, Tableau 3-2, page 3-3-9, *amender* la disposition particulière A99 comme suit :

- A99 Indépendamment de la limite spécifiée dans la colonne 13 du Tableau 3-1, une batterie au lithium ou un assemblage de batteries au lithium qui ont subi avec succès les épreuves spécifiées dans le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, Partie 3, sous-section 38.3, et qui satisfont à l'instruction d'emballage 965 pour les piles au lithium ionique et à l'instruction d'emballage 968 pour les piles au lithium métal une fois prêts pour le transport peuvent avoir une masse qui excède 35 kg B, si la batterie ou l'assemblage ont été approuvés par l'autorité compétente de l'État d'origine. Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.

Dans la Partie 3, Chapitre 3, Tableau 3-2, pages 3-3-13 et 3-3-14, *amender* la disposition particulière A158 comme suit :

- A158 (335) Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions et de liquides ou solides classés par l'expéditeur comme matières dangereuses du point de vue de l'environnement (n°s ONU 3077 et 3082) (voir la disposition particulière A97) peuvent être transportés au titre de la présente rubrique à condition qu'aucun excédent de liquide ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage. Les sachets et les objets scellés contenant moins de 10 mL d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas d'excédent de liquide, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis aux présentes Instructions.

Dans la Partie 4, Chapitre 5, page 4-5-5, instruction d'emballage 306, *ajouter* les rubriques suivantes sous Emballages combinés, Emballages intérieurs :

N° ONU	Verre ou grès	Plastique	Métal (autre que l'aluminium)	Aluminium	Ampoules de verre	Prescriptions spéciales d'emballage
	IP.1 (L)		IP.3 (L)		IP.3A (L)	
1250	1	Non	1	Non	0,5	5
1305	1	Non	1	Non	0,5	5

Dans la Partie 5, Chapitre 2, page 5-2-3, *amender* le § 2.4.9 comme suit :

**2.4.9 Prescription particulière concernant le marquage
des matières dangereuses du point de vue de l'environnement**

2.4.9.1 Les colis contenant des matières ou des mélanges dangereux pour le milieu aquatique, ne présentant pas un danger couvert par d'autres classes mais classés par l'expéditeur comme marchandises dangereuses (n^{os} ONU 3077 et 3082) (voir la Disposition particulière A97), doivent porter de façon durable la marque correspondant aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement, sauf dans le cas des emballages uniques et des emballages combinés contenant des emballages intérieurs dont :

- le contenu est de 5 L ou moins dans le cas des liquides ; ou
- le contenu est de 5 kg ou moins dans le cas des matières solides.

Dans la Partie 5, Chapitre 3, page 5-3-2, § 3.2.11, alinéa e), *ajouter* un symbole « ≠ » dans la marge en regard du paragraphe et un symbole « > » au dessous.

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, Tableau A-1 — Divergences des États, apporter les modifications suivantes :

DK — DANEMARK

Ajouter la nouvelle divergence suivante :

DK 2	La législation nationale du Danemark précise que les aéronefs qui se trouvent dans la FIR Danish ne doivent pas transporter d'armes, d'explosifs, de matériels de guerre ou de munitions sans la permission de l'Administration de l'aviation civile du Danemark.	1;1.2 2;1 4;3 7;1
------	---	----------------------------

Les demandes par écrit doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Civil Aviation Administration
Lufftartsbureau
Ellebjergvej 50
Box 744
DK-2450 Copenhagen SV

Elles doivent être reçues par l'Administration de l'aviation civile du Danemark cinq jours ouvrables avant la date du vol.

JP — JAPON

Supprimer la rubrique JP-22.

RU — FÉDÉRATION DE RUSSIE

Remplacer les rubriques RU 1 et RU 2 par les textes suivants :

RU 1	Pour tous les transports intérieurs en Fédération de Russie, le russe doit être employé pour toutes les marques et les documents de transport de marchandises dangereuses. Pour les transports internationaux en provenance de la Fédération de Russie, le russe et l'anglais doivent être utilisés pour les étiquettes et les documents de transport de marchandises dangereuses en plus des langues exigées par les États de transit et de destination.	5;2.5 5;4.1 5;4.1.1
RU 2	Tout exploitant qui prévoit de transporter des marchandises dangereuses à haut risque qui figurent dans le Tableau 1-6 des Instructions techniques, à destination, en provenance, à l'intérieur ou au travers du territoire de la Fédération de Russie n'acceptera pas ce type de marchandises au transport sans avoir reçu confirmation de l'aéroport (ou du service d'escale) que ces marchandises peuvent être manipulées sur le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que la confirmation que le destinataire est disposé à accepter ces marchandises (si les marchandises sont transportées à destination du territoire de la Fédération de Russie).	7;1;1.1.1 7;1;1.1.2

Ajouter la nouvelle rubrique RU 3 :

RU 3 Aucune quantité de matières radioactives fissiles ne sera acceptée au transport à bord d'aéronefs de passagers dans la Fédération de Russie, ni ne sera transportée à destination de la Fédération de Russie, en provenance de son territoire ou en transit par son territoire sans la permission préalable de l'organisme suivant :

Organe fédéral de supervision pour l'environnement,
la technologie et l'atome (ROSTECHNADZOR)
Ul. Taganskaya, 34
109147 Moscou
Fédération de Russie
Téléphone : 495-411-60-22
Télécopieur : 495-261-60-43

La présente divergence s'applique aux matières radioactives fissiles et aux objets contenant de l'uranium-233, de l'uranium-235, du plutonium ou d'autres isotopes d'éléments transuraniens.

US — ÉTATS-UNIS

Remplacer la rubrique US 2 par le texte suivant :

US 2 En plus du cas des marchandises dangereuses qui figurent dans la liste (Tableau 3-1) avec la mention « Interdit » aux colonnes 2 et 3, lorsqu'une matière est interdite au transport par le Règlement des États-Unis, son transport est également interdit dans tous les cas à destination, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis (voir CFR 49, Part 173.21 et le tableau des matières dangereuses de la CFR 49 Part 172.101). 1;2.1
3;2
4;11

À moins qu'il ne soit expressément autorisé par le tableau des matières dangereuses de la CFR 49, Part 172.101, le transport d'une matière liquide dont la toxicité à l'inhalation de vapeurs répond aux critères de la division 6.1, groupe d'emballage I, ou d'un gaz qui répond aux critères de la division 2.3, est interdit à bord des aéronefs de passagers et des aéronefs cargos à destination, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis.

Les piles et les batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal, n° ONU 3090, sont interdites à bord des aéronefs transportant des passagers. Ces batteries transportées conformément aux dispositions de la section I de l'instruction d'emballage 968 doivent porter l'étiquette CARGO AIRCRAFT ONLY. Ces mêmes batteries transportées conformément aux dispositions de la section II de l'instruction d'emballage 968 doivent porter la marque « PRIMARY LITHIUM BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT » ou « LITHIUM METAL BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT ».

Les piles et les batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, n° ONU 3091, sont interdites à bord des aéronefs transportant des passagers, sauf si :

- 1) l'équipement et les piles et batteries sont transportés conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970, selon le cas ;
- 2) le colis ne contient pas plus que le nombre de piles ou batteries au lithium métal nécessaire pour alimenter la pièce d'équipement visée ;
- 3) le contenu en lithium de chaque batterie, à pleine charge, n'excède pas 5 g ;
- 4) le contenu combiné en lithium de l'anode de chaque pile, à pleine charge, n'excède pas 25 g ;
- 5) le poids net des piles lithium n'excède pas 5 kg (11 lb).

Les piles et batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, n° ONU 3091, et transportées conformément aux dispositions de la section 1 de l'instruction d'emballage 969 ou 970, qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus sont interdites à bord des aéronefs transportant des passagers et doivent porter l'étiquette CARGO AIRCRAFT ONLY.

Les piles et batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, n° ONU 3091, et transportées conformément aux dispositions de la section 2 de l'instruction d'emballage 969 ou 970, qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus sont interdites à bord des aéronefs transportant des passagers et doivent porter la marque « PRIMARY LITHIUM BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT » ou « LITHIUM METAL BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT ».

Note.— Les marchandises dangereuses qui sont interdites à bord des aéronefs de passagers en application de la CFR 49, Part 172.101 (Colonne 9A) demeurent interdites à bord de ces aéronefs même lorsque les Instructions techniques de l'OACI en autorisent le transport. Les marchandises dangereuses qui sont interdites à bord des aéronefs cargos en application de la CFR 49, Part 172.101 (Colonne 9B) demeurent interdites à bord de ces aéronefs même lorsque les Instructions techniques de l'OACI en autorisent le transport.

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-1, § 2.5, *supprimer* « Air Canada Jazz — QK ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-1, § 2.5, *ajouter* « Blue Dart Aviation Ltd. — BZ ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *ajouter* « Mongolian Airlines — OM ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *remplacer* « Varig Airlines — RG » par « Varig Logistica — LC ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, Tableau A-2 — Divergences des exploitants, apporter les modifications suivantes :

Page A3-2-2, *supprimer* les divergences « AC — Air Canada ».

Page A3-2-8, *ajouter* les nouvelles divergences suivantes :

BZ — BLUE DART AVIATION LTD.

BZ-01	Les marchandises dangereuses relevant de la classe 1 (Matières et objets explosibles) ne seront pas acceptées au transport ou à la manutention par Blue Dart Aviation.	
BZ-02	Les marchandises dangereuses ne seront pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2.3
BZ-03	Classe 7 — Seules les matières radioactives ci-après seront acceptées au transport : <ul style="list-style-type: none">— matière radioactive en « colis exceptés » ;— matière radioactive « sous une autre forme » dans des emballages de Type A dont l'activité ne dépasse pas la valeur A_2 ou l'indice de transport 10 ;— la déclaration de l'expéditeur accompagnant chaque expédition de matières radioactives des catégories I, II ou III doit porter la mention suivante : « Ces matières sont destinées à des recherches, un diagnostic ou un traitement médical, ou autres mesures s'y rapportant ».	
BZ-04	Les déchets radioactifs et fissiles ne seront pas acceptés au transport.	2;7

BZ-05	<p>L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 d'une personne ou d'un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident mettant en cause ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling information » (Informations concernant la manutention).</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses.</p>	5;4
BZ-06	<p>Des éclaircissements préalables doivent être obtenus de l'exploitant pour les expéditions contenant des aimants relevant du n° ONU 2807. Voir les dispositions de l'instruction d'emballage 902.</p>	
BZ-07	<p>Les matières infectieuses, les échantillons de patient, les échantillons de diagnostic, les échantillons cliniques et les matières biologiques (d'origine humaine ou animale) ne seront acceptés que s'ils sont classés sous les n° ONU 2814 ou 2900, selon le cas.</p>	2;6 Tableau 3.1 5;4

Les seules exceptions à cette divergence sont les suivantes :

- taches de sang séché, recueilli par application d'une goutte de sang sur un tissu absorbant ;
- sang ou composant sanguin sans contenu pathogène, recueilli pour une transfusion ou pour la préparation de produits sanguins à utiliser pour des transfusions ou des transplantations sur des êtres humains ou des animaux ;
- tous tissus ou organes destinés à être utilisés pour des transplantations sur des êtres humains ou des animaux.

Dans ces cas, la lettre de transport doit contenir une description détaillée permettant d'identifier la matière non réglementée (voir l'instruction d'emballage 602 et le § 8.2 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA).

Page A3-2-21, *remplacer* les rubriques IJ-01 et IJ-02 par les textes suivants :

IJ-01	<p>Seuls les matières et objets explosibles de la division 1.4S emballés pour le transport à bord d'un aéronef de passagers ou d'un aéronef cargo sont acceptés au transport, et ils doivent être chargés sur le pont inférieur de l'aéronef.</p>	2;1 Tableau 3-1
IJ-02	<p>Les marchandises qui présentent un risque principal ou subsidiaire de la division 2.1, de la classe 4 ou de la classe 5, lorsqu'elles sont emballées pour le transport à bord d'un aéronef cargo seulement ne sont pas acceptées au transport.</p>	2;2, 2;3, 2;4, 2;5 Tableau 3-1

Page A3-2-31, *ajouter* les divergences « LC — **Varig Logistica** » suivantes :

LC — VARIG LOGISTICA

LC-01	<p>Les récipients/vases de Dewar pour matières sèches qui répondent à la définition de la note placée à la fin de l'instruction d'emballage 202 doivent porter sur l'emballage extérieur une étiquette indiquant que l'expédition ne fait pas l'objet de restrictions ou n'est pas dangereuse.</p>	4;4 5;2
-------	--	------------

LC-02	Tous les emballages combinés contenant des marchandises dangereuses liquides, quel que soit leur groupe d'emballage, doivent contenir une quantité de matériau absorbant suffisante pour absorber la totalité du contenu de tous les emballages intérieurs.	4;1
LC-03	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport sur Varig Logistica. Cette interdiction ne s'applique pas aux colis exceptés de matières radioactives.	3;5
LC-04	Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas acceptées au transport sur Varig Logistica : n° ONU 1063 — Chlorure de méthyle [200] n° ONU 1090 — Acétone [305, Y305, 307] n° ONU 1155 — Éther éthylique [302, 303] n° ONU 1193 — Éthylméthylcétone [305, Y305, 307] n° ONU 1294 — Toluène [305, Y305, 307] n° ONU 1490 — Permanganate de potassium [508, Y508, 511] n° ONU 1715 — Anhydre acétique [809, Y809, 813] n° ONU 1789 — Acide chlorhydrique [809, Y809, 813] n° ONU 1830 — Acide sulfurique contenant plus de 51 % d'acide [809, Y809, 813] n° ONU 1832 — Acide sulfurique résiduaire [813] n° ONU 1888 — Chloroforme [610, Y610, 612] n° ONU 2796 — Acide sulfurique ne contenant pas plus de 51 % d'acide [809, Y809, 813] n° ONU 2837 — Hydrogénosulfates en solution aqueuse [809, Y809, 813].	Tableau 3-1
LC-05	Toutes les expéditions internationales de marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques sont sujettes à réservation.	
LC-06	Numéro de téléphone : on fournira sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses un numéro de téléphone d'urgence accessible 24 heures sur 24. Le numéro devra inclure le code d'accès international et l'indicatif régional. Renseignements sur les procédures d'intervention d'urgence : en plus de la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, toute expédition de marchandises dangereuses doit être accompagnée de sa fiche signalétique qui doit comporter au moins les renseignements suivants : a) la description des marchandises dangereuses ; b) les risques immédiats que la matière présente pour la santé ; c) les risques d'incendie ou d'explosion ; d) les précautions immédiates à prendre en cas d'accident ou d'incident ; e) les mesures à prendre immédiatement pour lutter contre l'incendie ; f) les mesures initiales à prendre en cas de déversement ou de fuite s'il n'y a pas d'incendie ; g) les soins préliminaires d'urgence à donner. Ces renseignements ne sont pas requis pour le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), les véhicules et appareils à accumulateurs, les véhicules et moteurs à combustion interne, les véhicules et les masses magnétisées. L'anglais doit être utilisé pour les expéditions internationales. Dans le cas des expéditions nationales, le portugais du Brésil est acceptable.	5;4
LC-07	Les marchandises dangereuses répondant aux définitions des Instructions techniques ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.	4;1
LC-08	En cas de transbordement, une photocopie de la déclaration de l'expéditeur ne sera pas acceptée. Deux (2) copies de la déclaration de l'expéditeur doivent être acheminées avec l'expédition (voir § 8.1.2.3 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	

LC-09 Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique) n° ONU 1845, sera limité comme suit :

200 kg (440 lb) par aéronef

Note.— Pour des quantités supplémentaires, des demandes anticipées et l'approbation du coordonateur des marchandises dangereuses, contacter :

*Operational Planning, General Management
Dangerous Goods Coordinator
Telephone : +55 21 2468 2476
Facsimile : +55 21 2468 2584
Teletype : RIOFILC*

LC-10 Pour les matières radioactives de catégorie II-Jaune et III-Jaune, une autorisation préalable de la Direction générale de la planification opérationnelle doit être obtenue avant que l'expédition puisse être acceptée. L'analyse sera effectuée d'avance en se fondant sur la déclaration remplie par l'expéditeur, sur les certificats d'approbation des colis et les autres documents se rapportant à l'expédition. Les autorisations seront accordées dès que l'analyse sera achevée.

Page A3-2-32, *remplacer* la rubrique LH-03 par le texte suivant :

LH-03 Les matières infectieuses (n^{os} ONU 2814, 2900 et 3373) ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne. 1;2.3

Page A3-2-33, *supprimer* la rubrique LH-08.

Page A3-2-39, *ajouter* les nouvelles divergences suivantes :

OM — MONGOLIAN AIRLINES

OM-01	Des arrangements préalables doivent être pris pour toute expédition de marchandises dangereuses définies comme telles dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA. Les marchandises dangereuses non accompagnées d'une réservation seront refusées.	
OM-02	Les marchandises dangereuses nécessitant une étiquette « Aéronef cargo seulement » ne seront pas acceptées au transport.	5;3
OM-03	Les marchandises dangereuses ne seront pas acceptées au transport par la poste aérienne.	1;2.3
OM-04	Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne seront pas acceptées au transport.	3;4
OM-05	Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne seront pas acceptées au transport.	3;5
OM-06	Les marchandises dangereuses en expéditions groupées ne seront pas acceptées au transport.	7;2
OM-07	Les emballages de secours ne seront pas acceptés.	4;1
OM-08	Aucune matière radioactive (classe 7) ne sera acceptée au transport.	2;7

Page A3-2-49, *supprimer* les divergences « RG — VARIG AIRLINES ».

Page A3-2-57, US-01, deuxième tiret, *remplacer* « 4,4 lb (2,0 kg) » par « 5,5 lb (2,5 kg) ».

Page A3-2-60, *remplacer* la rubrique 5X-02 par le texte suivant :

5X-02

Les expéditions de marchandises dangereuses dans les services de petits colis d'UPS en provenance et/ou à destination d'emplacements hors des États-Unis, y compris les expéditions en quantités exemptées et les matières biologiques de Catégorie B seront acceptées sous contrat seulement. Des emballages combinés doivent être utilisés et les colis ne doivent pas excéder 30 kg (masse brute). Le cas échéant, pas plus de trois matières dangereuses différentes compatibles peuvent être contenues dans un seul emballage extérieur (voir le § 5.0.2.11 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA). À part les expéditions de marchandises dangereuses en quantités exemptées spécialement approuvées, les marchandises dangereuses des classes et divisions ci-après sont rigoureusement interdites au transport par les services internationaux de petits colis d'UPS :

- Classe 1 (Matières et objets explosibles) ;
- Division 2.3 (Gaz toxiques) ;
- Division 4.2 (Matière sujette à l'inflammation spontanée) ;
- Division 4.3 (Matières dangereuses si humides) ;
- Division 5.1 (Matières comburantes) ;
- Division 5.2 (Peroxydes organiques) ;
- Division 6.1 — Aucune matière pour laquelle une étiquette « Toxique » doit être apposée n'est autorisée ;
- Division 6.2 (Matières infectieuses, Catégorie A) ;
- Classe 7 — Matières pour lesquelles une étiquette « Radioactive » I-Blanc, II-Jaune ou III-Jaune ou une étiquette « Fissile » doit être apposée ;
- Les expéditions de matières radioactives en colis exceptés sont également interdites.

— FIN —